Référence Police : 805389/25

** Projet soumis à la décision de ,

Le Bourgmestre de la Commune de Brunehaut

VU la délibération par laquelle le Conseil Communal charge le Bourgmestre de prendre, en ses lieu et place, les mesures de Police requises en certaines circonstances, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité du passage dans les rues et places publiques;
CONSIDERANT qu'une brocante se déroulera le **dimanche 10 août 2025** toute la journée dans les rue de Bléharies;
CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires, en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents;
VU la Loi relative à la Police de la circulation routière;
VU les articles L1133-1 et L1123-29 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

ARRETE :

Article 1 : **Le dimanche 10 août 2025, de 06h00 à 19h00**, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h dans la rue des Déportés, rue Lucien Delfosse et rue Wibault-Bouchart.

Article 2 : Le **dimanche 10 août 2025 entre 06:00 et 19:00 heures**, le circulation est interdite dans les rues des Déportés, Wibault-Bouchart, et Lucien Delfosse, ainsi que sur les ***parkings du Brunehall, communal et la Place Albert Ier;***
Des déviations seront mises en place par les rues des Zelvas, Jules Descarpentrie;

Article 3 : Le **dimanche 10 août 2025 entre 06:00 et 19:00 heures,** le stationnement est interdit à 7620 Bléharies, à :
- rue Wibault-Bouchart
- rue de l'Eclusette
- rue Lucien Delfosse dans sa partie comprise entre rue des Zelvas et rue du Mont de Cailloux.
- rue des Zelvas.
- parkings du Brunehall, Communal et Place Albert 1er.

Des emplacements PMR sont mis en place rue Lucien Delfosse sur le côté du café « Saint-Aybert » ainsi que rue des Déportés entre rond-Point et accès au Brunehall;

Article 4 : Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par la pose de barrières Nadar et de signaux routiers mobiles **E1 – C1 – C3 – D1 – C31a – C31b - A51 + « FESTIVITES LOCALES » - C43 (30km) - F41 - E9a**

Article 5 : La présente ordonnance sera publiée conformément au vœu de l'article 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 6 : En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des peines prévues au règlement du Conseil Communal.

Ainsi fait à la Maison Communale, le

26 JUIN 2025

Le Bourgmestre,

P. WACQUIER

Administration communale de Brunehaut - Hainaut -